



STATUTS DE LA SOCIÉTÉ MAROCAINE D'ENDOSCOPIE DIGESTIVE

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE

Article 1 : Dénomination

Conformément aux Dahir's réglementant le droit d'association et portant Loi n°1-58-376 du 03 Joumada 1^{er} 1378 correspondant au 15 novembre 1958, et Loi n° 1-73-283 du 6 Rabii 1^{er} 1393 correspondant au 10 avril 1973, une société savante à but non lucratif et à vocation scientifique dénommée « Société Marocaine d'Endoscopie Digestive» désignée en abrégé **SMED**.

Article 2 : Logo

La SMED dispose d'un logo (voir annexe) qui la personnalise et qui doit figurer dans tous ses documents administratifs et scientifiques.

Article 3 : Siège

Dans l'attente de l'acquisition d'un siège permanent, le siège de la SMED est fixé provisoirement au niveau de l'adresse du président actuel de la société. Il pourra être transféré dans une autre ville par simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 4:

Les statuts de la SMED sont déposés auprès des autorités locales dans les formes légales à Rabat.

Article 5 : Durée

La durée de la SMED est illimitée.

TITRE II : OBJECTIFS ET MOYENS

Article 6 : Objectifs

La SMED est une Société Scientifique au service de la profession et au service des patients atteints de maladies de l'appareil digestif. Elle a pour buts de :

- Encourager l'étude endoscopique des maladies de l'appareil digestif au Maroc sur le plan de la clinique et de la recherche scientifique
- Développer l'Endoscopie Digestive et les autres techniques d'imagerie digestive
- Promouvoir et d'organiser toutes les possibilités thérapeutiques de l'Endoscopie digestive;
- Promouvoir et d'organiser l'enseignement pratique et théorique de l'Endoscopie Digestive et des autres techniques d'imagerie digestive
- Promouvoir et organiser la formation des médecins spécialistes de l'appareil digestif,
- Promouvoir et organiser la formation du personnel paramédical concerné par l'Endoscopie Digestive.

- Favoriser les échanges entre les médecins marocains et étrangers intéressés par l'endoscopie digestive ;
- Favoriser les échanges avec les sociétés similaires nationales, régionales et internationales ;
- Représenter l'Endoscopie Digestive Marocaine au sein des sociétés similaires nationales, régionales et internationales ;
- Défendre et promouvoir l'endoscopie digestive auprès des institutions, des tutelles, du corps de santé et du public ;
- Informer régulièrement ses membres sur les dispositions réglementaires régissant l'exercice de l'Endoscopie Digestive au Maroc.

Article 7 : Moyens d'actions

Les moyens d'action de la SMED sont :

- Son site Internet : www.smed-maroc.org
- la rédaction, la publication, la reproduction et la diffusion de vidéos, d'entretiens avec les experts, de flash conférences, de diapositives, de revues, de mémoires, de bulletins, de lettres, d'articles, de recommandations, de documents de formation sous tout format dont les formats électroniques ;
- l'organisation des actions de formation médicale continue à caractère national et international (conférences, réunions scientifiques, journées de formation médicale continue, de journées d'études, de congrès,) ;
- l'organisation d'action d'évaluation des pratiques professionnelles ou la participation à des organismes d'évaluation des pratiques professionnelles ;
- l'attribution de bourses, de prix, de subventions de recherche ou de récompenses affectées à des travaux entrant dans l'objet de la Société;
- une aide matérielle, humaine ou morale à la réalisation d'études scientifiques et de recherche et à toute action en accord avec les buts de la Société ;
- l'attribution de son égide ;
- la participation dans d'autres structures dont l'objet concoure à l'accomplissement du but de la Société.

Article 8 :

Toute manifestation à caractère politique ou syndical est rigoureusement interdite au sein de la Société.

TITRE III : MEMBRES

Article 9 :

La SMED se compose de membres honoraires, membres titulaires, et de membres correspondants. Les conditions d'admission, de radiation et de démission des membres de la SMED sont fixées par le règlement intérieur.

Article 10 : Membres Titulaires

La SMED est composée de membres titulaires représentés par des médecins gastro-entérologues marocains, qualifiés exerçant sur le territoire national ou à l'étranger.

Article 11 : Membres Honoraires

Les membres honoraires sont représentés par :

- Les anciens présidents de la SMED
- Les membres fondateurs de la SMED.

- Les personnalités ayant rendu de remarquables services à la SMED ou à l'Hépatogastroentérologie au Maroc, et ayant exprimé leur souhait d'adhérer à la SMED.
- Les membres titulaires de la SMED ayant cessé leur activité professionnelle et ayant exercé depuis au moins dix ans et qui manifestent leur intérêt pour les travaux de la SMED.

Article 12 : Membres Résidents en formation en Hépatogastroentérologie

Peuvent être membres junior, les résidents en Hépatogastroentérologie en cours de formation dans l'un des CHU du Maroc et qui doivent pour adhérer à la SMED :

- En faire la demande écrite adressée au Bureau manifestant leur désir d'adhérer à la SMED ;
- Verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau ;

Les membres junior partagent les mêmes droits que les membres titulaires, mais ils n'assistent pas à l'Assemblée Générale et ne votent pas.

Les conditions matérielles de leur participation aux activités scientifiques de la SMED seront fixées par le Bureau.

Article 13 : Membres Correspondants

Peuvent être membres correspondants les médecins Hépatogastroentérologues, de nationalité marocaine ou non, exerçant à l'étranger, ayant manifesté leur intérêt pour les travaux de la Société, qui consacrent leur activité aux questions concernant l'Endoscopie digestive.

Article 14 : Droits et devoirs des membres

Les droits et les devoirs des membres titulaires sont de :

- Participer aux assemblées générales et prendre part aux débats en leur sein,
- Etre électeur et éligible au sein du Bureau national pour les membres titulaires à jour de cotisation,
- Pouvoir faire partie des commissions et participer à leurs travaux,
- Respecter les présents statuts et les décisions du Bureau national après approbation par l'Assemblée Générale,
- Participer et bénéficier de tous les avantages, activités, manifestations et autres organisées dans le cadre de la SMED,
- Observer les statuts et règlements intérieurs et les décisions régulièrement prises.
- Aucun membre ne peut prendre d'initiative engageant la SMED sans l'aval du Bureau.

Article 15 : Cotisation annuelle

Une cotisation annuelle est fixée pour les membres titulaires mais peut être modifiée annuellement sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix, sur proposition du Bureau.

Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation annuelle sont électeurs et éligibles.

Article 16 :

La qualité de membre se perd :

- Par la démission écrite adressée au Président de la Société et acceptée par le Bureau,
- Par le non paiement de la cotisation annuelle après deux avertissements écrits du Trésorier demeurés sans réponses,
- Par la radiation, pour motif grave, prononcée par l'Assemblée Générale sur rapport du Bureau, le membre intéressé ayant été préalablement entendu par celui-ci. Cette décision est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et votant au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents,
- Par décès.

TITRE IV : RESSOURCES DE LA SOCIETE

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations,
- Des contributions volontaires des membres,
- Des subventions éventuelles autorisées par la loi et accordées par des organismes publics ou privés,
- Des participations financières à l'organisation d'Ateliers de travail et de perfectionnement.

Article 17 : Ressources

Les recettes annuelles de la SMED peuvent se composer :

- Des cotisations annuelles ;
- Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- Du produit des libéralités (dons, legs) dont l'emploi a été autorisé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu (par exemple : revenus de l'organisation de congrès, de réunions scientifiques, de réunions de Formation Médicale Continue, d'Evaluation des Pratiques Professionnelles, revenus tirés du site Internet ...) ;
- Des revenus émanant des publications à caractère scientifique faites sous les auspices de la Société Marocaine d'Endoscopie Digestive ;
- Des subventions de recherche, de formation ou autres de l'industrie pharmaceutique, médicale et paramédicale.

Les fonds de la Société sont déposés auprès d'un établissement bancaire agréé. Toutes opérations concernant ses fonds sont effectuées sous les deux signatures conjointes du Président et du Trésorier.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision et d'expression de la volonté de la Société.

Ses décisions s'imposent à tous les membres de la Société ;

Les attributions de l'Assemblée Générale sont essentiellement :

- Entendre et analyser les rapports exposés par le Bureau sur la gestion et la situation financière et morale de la Société.
- Approuver ou désapprouver les comptes de l'exercice clos, déterminer les montants des cotisations annuelles et délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour.
- L'élection du Bureau de la société.
- L'examen et l'approbation ou non des demandes d'adhésion à la Société.
- L'examen et l'approbation ou non de toute modification des statuts.
- La dissolution de la Société ou du bureau de la société selon les dispositifs du titre VIII.
- La radiation d'un membre de la Société.
- L'affiliation à toute union ou fédération d'associations

Article 19 : Composition de l'Assemblée Générale

Ne peuvent assister à l'Assemblée Générale que les membres titulaires à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres honoraires, et les membres correspondants peuvent assister à titre d'observateurs.

Article 20 :

- L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Bureau ou sur la demande d'au moins les 2/3 des membres titulaires à jour de leur cotisation.
- Les membres de la SMED sont informés de la date et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par un courrier personnel postal ou électronique qui leur est envoyé au moins 15 jours avant la date fixée.
- L'Assemblée Générale doit se composer d'au moins les 2/3 des membres titulaires à jour de leur cotisation annuelle. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai maximum de 1 mois, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 21 :

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Bureau en prenant en considération les propositions des membres titulaires à jour de leur cotisation

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des questions autres que celles portées à l'ordre du jour.

Article 22 : Présidence des assemblées

Le président de l'Assemblée Générale est le Président en exercice de la SMED.

L'Assemblée Générale électorale est gérée par une commission des élections composée par les anciens présidents de la SMED.

Article 23 : Elections et Décisions

- La liste des membres titulaires qui ont le droit de vote doit être affichée ou mise à la disposition des membres de la SMED lors de la tenue de toute Assemblée Générale.
- Pour chaque Assemblée Générale, une feuille de présence est établie. Elle est émargée par chaque membre présent et certifiée par le Bureau.
- Les décisions prises par l'Assemblée Générale ordinaire sont à la majorité relative des membres titulaires à jour de leur cotisation présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée Générale ou de celui qui le remplace statutairement est prépondérante.
- Les votes peuvent être à main levée ou secrets.
- Les membres titulaires absents peuvent voter par procuration qui doit être déposée, avant le déroulement des élections, auprès du président de l'Assemblée Générale ou auprès du président de la commission d'élections en cas d'Assemblée Générale électorale. Cependant, une seule procuration par membre est permise. La procuration doit être écrite sur papier à entête personnel ou celui de la SMED, signée et cachetée par le membre absent qui doit spécifier le membre qui fera usage de la procuration.

Article 24 : Rapport des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal pour chaque assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Société.

TITRE VI : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 25:

La Société est administrée par le Bureau composé **d'au moins dix membres**, élus par l'Assemblée et révocable par elle.

Le bureau se compose de :

- Un Président et deux Vice-présidents,
- Un Secrétaire Général ; un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier ; un Trésorier Adjoint
- **D'au moins trois** accessseurs.

Article 26 : Fonctions du Bureau

La Société est administrée par un Bureau qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense des intérêts de la Société. Il jouit notamment, sans que cette énumération soit limitative, des pouvoirs suivants:

- Représenter la Société en justice devant toute juridiction aussi bien en demandant qu'en défendant.
- Exercer les droits réservés à la partie civile.
- Passer tous contrats avec toutes personnes morales ou physiques.
- Respecter et faire respecter les présents statuts et les décisions des assemblées générales.
- Assurer la conduite des affaires de la SMED et veiller en permanence à la réalisation de ses objectifs.
- Proposer à l'Assemblée Générale les modifications éventuelles à apporter aux statuts de la Société.
- Proposer l'orientation des activités de la Société.
- Conserver et gérer tous biens et droits tant mobiliers qu'immobiliers composant l'actif de la Société. Cependant, toute acquisition ou aliénation de biens ou droits immobiliers doit être soumise à l'accord préalable d'une Assemblée Générale.
- Etudier toutes les demandes d'adhésion à la SMED.
- Etablir et maintenir des relations entre la SMED et d'autres associations.
- Etablir les rapports moral et financier.
- Fixer le montant de la cotisation annuelle.
- Pouvoir convoquer à ses réunions, à titre consultatif, tout membre de la Société ou toute personne dont la compétence serait utile à l'objet de ses travaux et constituer avec leur concours, des commissions d'étude pour un sujet déterminé.
- Elaborer l'ordre du jour proposé à l'Assemblée Générale.
- Suspendre l'activité de tout membre qui fait défaut aux statuts de la Société dans l'attente de la tenue de la prochaine Assemblée Générale.

Les attributions des membres du bureau seront détaillées dans le règlement interne (Article 4)

Article 27 : Modalité d'élection du Bureau

L'élection des membres du Bureau se fait par liste pour un mandat de trois (3) ans.

- Chaque liste doit être **composée d'au moins 10 (dix) membres** et présidée par un candidat « tête de liste ».
- Les candidats à un poste au sein du Bureau devront satisfaire aux conditions suivantes:
- Se prévaloir d'une ancienneté au sein de la SMED, de deux années au minimum au jour de l'Assemblée Générale électorale.

- Etre membre titulaire.
- Etre à jour de cotisation.
- Etre personnellement présent le jour du scrutin.
- Pour être candidat au poste de Président, il faut avoir été membre du Bureau au moins pendant un mandat et avoir au moins dix ans d'ancienneté au sein de la Société.
- Les membres du Bureau sont élus par liste au scrutin secret, pour un mandat de trois (3) ans, par l'Assemblée Générale
- Tous les membres du Bureau sont rééligibles. Cependant le Président ne peut en aucun cas dépasser 2 mandats successifs dans la même fonction. Toutefois, il peut être réélu dans le cadre d'une autre fonction au sein du bureau.
- Chaque liste doit comprendre au moins deux représentants de chacun des 3 secteurs (universitaire, publique, libéral).
- Chaque liste se verra attribuer un numéro selon un tirage au sort.
- Chaque tête de liste dépose, auprès de la commission des élections, la liste complète des candidats, avec comme dernier délai le début de la tenue de l'Assemblée Générale électorale.
- La commission des élections se compose d'au moins 3 membres, choisis parmi les anciens présidents et/ou SG de la SMED et/ou de la SMMAD. Cette commission devra être validée par l'AG avant le début des élections.
- Lors de l'Assemblée Générale, chaque candidat « tête de liste » présentera en séance plénière dans une plage horaire ne dépassant pas 10 min, selon le numéro qui lui a été attribué, la liste des candidats et leurs fonctions (le candidat « tête de liste » sera le président si sa liste est élue) ainsi que le programme de son Bureau.
- Dans le cas où aucune liste n'est déposée, l'AG choisit une commission de sages composée d'anciens présidents et/ou SG de la SMED et/ou de la SMMAD, qui seront mandatés pour mener des contacts afin de former un bureau de la SMED dans les plus courts délais.

TITRE VII : SITE WEB, SECRETARIAT, COMMISSION

Article 28 :

La Société Marocaine d'Endoscopie Digestive dispose d'un site Web dénommé : www.smed-maroc.org qui représente le portail officiel de la SMED.

- Le Bureau de la SMED est le seul responsable de la gestion de ce site. Toutefois, une commission spéciale chargée du site web désignée par le bureau peut travailler sous la responsabilité directe de ce dernier.
- Les orientations, le design et les rubriques du site web sont fixées et suivies par le Bureau de la SMED.
- Un règlement interne est élaboré dans le but de statuer les orientations et la gestion des différentes rubriques du site web.
- Cependant, toute modification du nom de domaine doit être soumise à l'assemblée générale dont le souci est d'assurer une continuité vis à vis du National et de l'international.

Article 29 : Secrétariat

La SMED peut recruter un(e) ou plusieurs secrétaire(s) permanent(e)(s) ou temporaire(s)

Les principales fonctions du secrétariat sont :

- La gestion des archives de la SMED.
- La gestion des communications et des correspondances du Bureau de la SMED.
- Le suivi des cotisations.

Article 30 : Commissions

Le bureau de la Société est habilité à constituer des commissions spécialisées.
Les attributions et les missions de ces commissions seront fixées par le bureau de la Société.
Ces commissions seront présidées par un membre du bureau, et composées de membres de la société ne faisant pas partie du bureau.

TITRE VIII : MODIFICATIONS DES STATUS, DISSOLUTION

Article 31 : Modifications des statuts

- Toute modification des présents statuts ne pourra être décidée qu'en Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, du Bureau ou des 2/3 des membres titulaires de la Société. Cette proposition devant être soumise au Bureau au moins 1 mois avant la séance.
- Les membres de la Société doivent être informés des propositions des modifications des statuts par un courrier personnel postal ou électronique qui leur est envoyé au moins 1 mois avant la date fixée.
- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
- Toute modification apportée aux statuts sera notifiée aux autorités locales conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir du 15 novembre 1958.

Article 32 : Dissolution

- La dissolution de la Société ou du bureau de la société ne pourra être décidée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres titulaires présents et représentés disposant du droit de vote.

Article 33 :

En cas de dissolution, les biens de la Société sont liquidés par un commissaire désigné par l'Assemblée Générale et l'actif net est dévolu à une ou plusieurs Sociétés Marocaines à caractère social ou scientifique.

TITRE IX : Caractère Obligatoire des Statuts :

Article 34 :

Les présents statuts et leurs modifications afférentes ont un caractère obligatoire pour tous les membres de la Société qui s'engagent à s'y conformer.